

## Guide explicatif pour remplir la « Déclaration du demandeur ou du titulaire » contenant les renseignements exigés en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

### PRÉAMBULE

À la suite de l'entrée en vigueur, le 4 novembre 2011, des articles 115.5 à 115.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le demandeur ou le titulaire de toute autorisation, approbation, permission ou attestation ou de tout certificat ou permis accordé en vertu de cette loi ou de ses règlements doit, comme condition de la délivrance, du maintien ou du renouvellement d'une telle autorisation, fournir toute déclaration ou information ou tout document exigé par le gouvernement ou le ministre, notamment quant aux infractions pénales (fiscales ou environnementales) ou aux actes criminels dont lui-même ou l'un de ses prêteurs d'argent et, s'il s'agit de personnes morales, l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou actionnaires, a été déclaré coupable.

### DÉCLARATION DU DEMANDEUR OU DU TITULAIRE

Dans le but d'aider la clientèle à produire cette déclaration et à fournir les renseignements requis par la loi, des formulaires ont été élaborés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Il existe trois types de formulaires de « Déclaration du demandeur ou du titulaire », selon que le demandeur ou le titulaire est :

- Une personne physique;
- Une personne morale;
- Une société de personnes.

Toute personne physique qui est un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire d'une personne morale, un associé d'une société de personnes ou un prêteur d'argent, qui ne réside pas au Canada, ou toute société de personnes ou personne morale qui n'y possède aucun établissement, n'est pas tenue de fournir les renseignements visés par la déclaration. Toutefois, le MDDELCC se réserve le droit de demander à ces personnes ou à ces sociétés de personnes l'information exigée en vertu de l'article 115.8 de la LQE au moment où il le juge nécessaire et comme condition de la délivrance, du maintien ou du renouvellement d'une autorisation.

### PERSONNE PHYSIQUE

La personne physique est un particulier qui exerce une activité ou qui fait des affaires seul ou avec d'autres personnes autrement qu'en société de personnes. Lorsque le demandeur ou le titulaire d'une autorisation est une personne physique, la « Déclaration du demandeur ou du titulaire - Personne physique » doit être remplie.

## **PERSONNE MORALE**

Une personne morale est une forme d'entreprise légalement constituée qui a une personnalité juridique distincte de celle de ses propriétaires et dont la gestion est confiée à des administrateurs, membres de son conseil d'administration. C'est une entreprise formée par statuts de constitution ou lettres patentes, notamment sous le régime de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., c. S-31.1) ou de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. [1985], ch. C-44). Toute entreprise incorporée est une personne morale. Une personne morale peut être une personne de droit privé, comme une société par actions, ou de droit public, telle une municipalité ou une société d'État.

### **Personne morale de droit privé**

Lorsque le demandeur ou le titulaire de l'autorisation est une personne morale de droit privé, la « Déclaration du demandeur ou du titulaire - Personne morale » doit être remplie. La déclaration doit être remplie et signée par la personne dûment autorisée à le faire par la résolution du conseil d'administration prévue à cet effet dans la déclaration ou par une résolution générale du conseil d'administration qui désigne une personne pour signer et présenter toute demande d'autorisation au MDDELCC. En outre, chacun des administrateurs, dirigeants et actionnaires de la personne morale doit être identifié à la section 2 de cette déclaration.

### **Personne morale de droit public, dont les municipalités et les sociétés d'État**

Une personne morale de droit public est une personne morale qui, poursuivant un intérêt général, est régie par des points essentiels de son fonctionnement, notamment sa composition, ses pouvoirs et les contrôles auxquels elle est soumise par des règles de droit public. Ces personnes morales sont établies dans l'intérêt du public, contrairement aux personnes morales de droit privé, qui le sont pour l'intérêt privé. Des personnes morales de droit public sont généralement instituées en vertu de lois, lesquelles peuvent notamment prévoir que la personne morale est un « agent de la Couronne » ou un « mandataire de l'État ».

Les personnes morales de droit public exercent une activité administrative (municipalités ou autres collectivités locales ou régionales, certains organismes de l'État, tels que la Régie de l'énergie, la Commission de la capitale nationale ou la Commission des valeurs mobilières), une activité de services publics (établissements de santé ou de services sociaux, établissements d'enseignement, commissions scolaires, etc.) ou une activité commerciale ou industrielle (sociétés d'État, comme Hydro-Québec).

Lorsque le demandeur ou le titulaire de l'autorisation est une personne morale de droit public, par exemple une municipalité ou une municipalité régionale de comté, la déclaration n'est pas exigée.

Toutefois, le MDDELCC se réserve le droit de demander à l'ensemble de ces personnes morales l'information exigée en vertu de l'article 115.8 de la LQE au moment où il le juge nécessaire et comme condition de la délivrance, du maintien ou du renouvellement d'une autorisation.

## **SOCIÉTÉ DE PERSONNES**

Une société de personnes est une forme d'entreprise qui peut être composée notamment de personnes physiques, de personnes morales ou de sociétés de personnes qui font des affaires ensemble en tant qu'associées, conformément aux règles énoncées dans le Code civil du Québec. Ces sociétés n'ont pas de personnalité juridique distincte de celle des associés. Les différents types de sociétés de personnes sont la société en nom collectif (SENC), la société en commandite (SEC) et la société en participation.

Dans le cas où l'autorisation est demandée ou détenue par une société de personnes, une « Déclaration du demandeur ou du titulaire – Société de personnes » sera dûment remplie et signée par la personne autorisée à le faire par la procuration de la société prévue à cet effet dans le formulaire de déclaration ou par une procuration générale de la société qui désigne une personne pour signer et présenter toute demande d'autorisation au MDDELCC. Les renseignements exigés en vertu de l'article 115.8 de la LQE visent la société elle-même et tous ses associés (personnes physiques, personnes morales, sociétés de personnes ou autres). Si l'un des associés est une personne morale, les renseignements exigés visent la personne morale elle-même, les administrateurs, dirigeants ou actionnaires (personnes physiques détenant plus de 20 % des droits de vote). De même, si l'un des associés est une société de personnes, les renseignements exigés visent la société elle-même et tous ses associés (personnes physiques, personnes morales, sociétés de personnes ou autres).

#### **SOCIÉTÉ DE PERSONNES DE TYPE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**

Dans le cas où l'autorisation est demandée ou détenue par une société de personnes de type société en commandite, dont les associés sont les commandités et commanditaires, une « Déclaration du demandeur ou du titulaire – Société de personnes » sera dûment remplie et signée par la personne autorisée et les renseignements exigés en vertu de l'article 115.8 de la LQE visent la société elle-même, les commandités et les commanditaires (personnes physiques, personnes morales ou sociétés de personnes) qui détiennent au moins 20 % des parts dans le fonds commun de la société.

Toutefois, le MDDELCC se réserve le droit de demander aux commanditaires qui détiennent moins de 20 % des parts dans le fonds commun de la société l'information exigée en vertu de l'article 115.8 de la LQE au moment où il le juge nécessaire et comme condition de la délivrance, du maintien ou du renouvellement d'une autorisation.

#### **DÉCLARATION – DURÉE DE VALIDITÉ**

La « Déclaration du demandeur ou du titulaire » sera valide pour une période d'un an. Depuis le 4 novembre 2011, le demandeur ou le titulaire d'une autorisation doit fournir les renseignements exigés en vertu de l'article 115.8 de la LQE. Par la suite, pour les demandes d'autorisation ultérieures présentées à l'intérieur de la période de validité d'un an, le demandeur ou le titulaire n'aura qu'à joindre une copie de la déclaration à sa demande d'autorisation. À l'expiration de la période de validité de la déclaration, le demandeur ou le titulaire devra fournir une nouvelle déclaration lorsqu'il y aura présentation d'une nouvelle demande d'autorisation au MDDELCC.

Nonobstant ce qui précède, le MDDELCC se réserve le droit de demander la production d'une déclaration à tout demandeur ou à tout titulaire d'une autorisation au moment où il le juge nécessaire et comme condition de la délivrance, du maintien ou du renouvellement d'une autorisation.

#### **PRÉCISIONS**

##### **1- Infractions fiscales et actes criminels**

Aux fins de fournir les renseignements visés par la « Déclaration du demandeur ou du titulaire », en vertu de l'article 115.8 de la LQE, les actes criminels et les infractions à des lois fiscales visés par le Code criminel du Canada et par des lois fiscales québécoises et canadiennes doivent être déclarés.

## **2- Administrateurs, dirigeants ou actionnaires d'une personne morale déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel**

Aux fins de fournir les renseignements visés par la « Déclaration du demandeur ou du titulaire », en vertu de l'article 115.8 de la LQE, les administrateurs, dirigeants ou actionnaires d'une personne morale visée à l'article 115.7 de la LQE qui doivent être déclarés coupables d'une infraction ou d'un acte sont ceux qui étaient en poste :

- À la date à laquelle ou pendant la période au cours de laquelle l'infraction ou l'acte criminel est établi avoir été commis par la personne morale ou;
- Durant les six mois précédant cette date ou cette période.

Malgré l'une ou l'autre des précisions précédentes, le MDDELCC se réserve le droit de demander l'information exigée en vertu de l'article 115.8 de la LQE à l'égard de toute personne au moment où il le juge nécessaire et comme condition de la délivrance, du maintien ou du renouvellement d'une autorisation

### **DÉFINITIONS**

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la « Déclaration du demandeur ou du titulaire » :

#### **A) PRÊT D'ARGENT**

L'expression « prêt d'argent » réfère aux contrats de prêt d'argent autres que les prêts conventionnels consentis par les institutions bancaires, les caisses populaires et les caisses d'économie, les compagnies d'assurance et les sociétés de fiducie ou d'épargne. En revanche, cette disposition ne vise pas les comptes clients des fournisseurs de services et de matériaux, les avances des actionnaires, les marges de crédit, les cartes de crédit ou les crédits-bails.

Elle exclut donc tout prêt consenti par les assureurs, au sens de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), par les coopératives de services financiers, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), par les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), ainsi que les prêts consentis par les banques dont le nom figure dans les annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), dans la mesure où ces institutions financières sont dûment autorisées à agir à ce titre. Pour plus d'information, consulter les textes de loi officiels sur les sites Web des Publications du Québec et du ministère de la Justice du Canada.

L'expression « prêt d'argent » exclut également tout prêt consenti par un ministère ou un organisme public ou par toute institution créée et régie par une loi (Fonds de solidarité de la FTQ, Fondation de la CSN, La Financière agricole du Québec, Caisse de dépôt et placement du Québec, etc.).

#### **B) PRÊTE-NOM**

On entend par « prête-nom » une personne qui permet que l'on use de son nom parce que le véritable demandeur, titulaire, prêteur, administrateur, dirigeant ou actionnaire ne veut pas que le sien y figure.

#### **C) ADMINISTRATEUR**

On entend par « administrateur » toute personne faisant partie du conseil d'administration de la personne morale.

#### **D) DIRIGEANT**

On entend par « dirigeant » le président, le responsable de la direction, le responsable de l'exploitation, le responsable des finances, le secrétaire ou toute autre personne qui occupe une fonction similaire au sein de la personne morale. L'expression réfère aussi à toute autre personne désignée par résolution du conseil d'administration qui exerce une fonction de direction liée à des activités assujetties à des autorisations délivrées en vertu de la LQE ou de ses règlements.

#### **E) ACTIONNAIRE**

On entend par « actionnaire » une personne physique qui détient des actions conférant 20 % ou plus des droits de vote d'une personne morale si cette dernière n'est pas un émetteur assujetti à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). Pour plus d'information, consulter le texte de loi officiel sur le site Web des Publications du Québec.

#### **F) LIEN DE DÉPENDANCE**

La notion de lien de dépendance entre deux personnes ne trouve application que dans les cas où la nouvelle activité réalisée par une personne constitue une continuation de l'activité de l'autre personne, alors que l'autorisation de cette dernière a été suspendue, qu'elle a été révoquée ou qu'elle a fait l'objet d'une injonction ou d'une ordonnance à cet effet.

On entend notamment par personnes ayant un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts, des personnes physiques ou morales liées entre elles, notamment :

- Des personnes unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;
- Deux sociétés contrôlées par la même personne ou par le même groupe de personnes;
- La fusion ou l'unification de plusieurs sociétés liées entre elles pour en former une nouvelle.

Pour plus d'information, consulter le texte de loi officiel sur le site Web des Publications du Québec.

#### **G) ARTICLES 467.11 À 467.13 DU CODE CRIMINEL DU CANADA**

Ces articles traitent de divers actes criminels liés aux activités d'organisations criminelles, tels que :

- Participer à une activité d'une organisation criminelle ou y contribuer dans le but d'accroître la capacité de l'organisation à faciliter ou à commettre un acte criminel;
- Commettre un acte criminel au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle;
- Faire partie d'une organisation criminelle et, sciemment, charger directement ou indirectement une personne de commettre une infraction au profit ou sous la direction de l'organisation criminelle ou en association avec elle.

Pour plus d'information, consulter le texte de loi officiel sur le site Web du ministère de la Justice du Canada.

#### **H) ACTIVITÉS VISÉES**

Les activités visées sont les activités de la personne physique, de la société de personnes ou de la personne morale qui sont assujetties à des autorisations délivrées en vertu de la LQE ou de ses règlements.

### **Protection des renseignements personnels**

Les renseignements personnels que vous transmettez au MDDELCC demeurent confidentiels. Celui-ci pourra les utiliser pour l'administration et pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Seul le personnel affecté à l'application de cette loi et de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels aura accès à ces renseignements, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

À noter que l'inscription du numéro d'assurance sociale est facultative. Ce renseignement ne sera utilisé que si vous devez un montant au MDDELCC en vertu de la LQE et uniquement aux fins de l'affectation au paiement de ce montant de tout remboursement qui vous serait dû par le ministre du Revenu en application d'une loi fiscale, conformément à l'article 115.54 de la LQE et à l'article 31R1 du Règlement sur l'administration fiscale, édicté en application de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, r. 1).